

# INFORMATIONS CONCERNANT LES DEMANDES D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES

## Qui peut demander un aménagement d'épreuves ?

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. »

Les candidats concernés par une limitation d'activité qui n'entre pas dans le champ du handicap tel que défini à l'article L. 114 par exemple les candidats subissant une immobilisation du bras à la suite d'un accident ou les candidats malades. Leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen concerné.

Le traitement de la demande étant effectué notamment au vu des aménagements dont a pu bénéficier le candidat dans le passé et en cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité.

**Pour les troubles de l'apprentissage, seuls les candidats bénéficiant :**

- d'un projet d'accueil individualisé [ PAI ]
- d'un projet personnalisé de scolarisation [ PPS ]
- d'un plan d'accompagnement personnalisé [ PAP ]

**pourront voir leur demande prise en compte** sauf dans le cas où le handicap est révélé récemment ou encore si les besoins liés au handicap ont évolué, notamment en cas de changement d'orientation.

## Où peut-on se procurer le dossier de demande d'aménagement d'épreuves ?

Ce dossier est disponible dès à présent dans l'établissement des candidats et devra y être déposé complété **au plus tard le jour de la clôture des inscriptions à l'examen.**

## En quoi consiste l'aménagement d'épreuves ?

L'aménagement dépend du problème de santé et est préconisé exclusivement par le médecin. Vous pouvez consulter la liste des « conditions particulières souhaitées » aux pages 6 et 7 du dossier de demande d'aménagements d'examen.

## Comment procéder ?

**Au moment de l'inscription** sur le logiciel INSCRINET, les candidats présentant un handicap ou tout problème de santé justifiant une demande d'aménagements renseigneront la rubrique « **Handicap : Oui** ».

Le dossier de demande d'aménagement est composé de deux parties :

- **première partie** (pages 1 à 7) :

les pages 1 à 3 **doivent être complétées par le candidat ou, s'il est mineur, son représentant légal ;**

les pages 4 à 7 **doivent être complétées par le médecin** qui doit fournir des bilans médicaux ou paramédicaux nécessaires ; pour les candidats présentant un trouble spécifique du langage oral ou écrit, sont **à joindre obligatoirement : un bilan orthophonique de moins de trois ans avec épreuves étalonnées**, les examens complémentaires ayant permis de

poser le diagnostic (notamment psychométrique), une copie des devoirs sur table, bulletins de notes de l'année précédente, tout bilan médical ou para médical que vous jugerez utile.

- **la seconde partie** (pages 8 et 9)

elles doivent obligatoirement être complétées par l'établissement du candidat ; **l'établissement est chargé d'envoyer l'ensemble du dossier** au médecin désigné par la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

## À quel moment doit-on faire une demande ?

Les demandes d'aménagements sont à formuler le plus tôt possible, **les dossiers devant être déposés dans l'établissement des candidats AU PLUS TARD À LA CLÔTURE DES INSCRIPTIONS à l'examen.**

Les problèmes médicaux se déclarant en cours d'année pourront exceptionnellement faire l'objet d'une demande plus tardive.

**TOUTE DEMANDE DEVRA ÊTRE ACCOMPAGNÉE  
D'UNE ENVELOPPE (Format C4) TIMBRÉE (Ecopli à 1,45 €)  
LIBELLÉE A L'ADRESSE DU CANDIDAT  
POUR LE RETOUR DE L'AVIS DU MÉDECIN**

## Qui prend la décision ?

C'est le Recteur qui prend la décision d'accorder, ou non, un aménagement d'épreuve.

Il se base sur l'avis (qui est aussi envoyé au domicile du candidat) du médecin désigné par la CDAPH qui étudie chaque dossier.

**Seule vaut la décision finale d'aménagement qui est prise par le Recteur et transmise au candidat** et tout recours est à adresser au Recteur.

**Un candidat n'ayant pas reçu de réponse  
deux mois avant la première épreuve doit immédiatement  
contacter son établissement afin de signaler la situation.**

## Peut-on renoncer à un aménagement d'épreuves ?

Oui, à condition d'en informer **par écrit** le Rectorat qui annulera l'aménagement accordé.

**LA DÉCISION D'AMÉNAGEMENTS EST VALABLE POUR  
L'ENSEMBLE DES EVALUATIONS CONDUISANT À UN MÊME  
DIPLÔME.**

Le candidat ou son responsable légal s'il est mineur **devra prendre contact au moins 15 jours avant le début des épreuves avec le chef du centre d'examen** (il s'agit du responsable de l'établissement dans lequel le candidat va passer les épreuves) afin de définir avec lui les modalités précises d'organisation.

**LA NOTIFICATION D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES  
EST À CONSERVER ET À PRESENTER LE JOUR  
DES ÉPREUVES ÉCRITES, ORALES ET PRATIQUES.**